

Délai d'opposition: 23 mars 1975

**Arrêté fédéral
concernant la ratification de protocoles relatifs à
la prorogation de l'accord international sur le blé de 1971**

(Du 13 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1974¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier, sans approbation préalable de l'Assemblée fédérale, les protocoles portant prorogations de trois années au maximum, au delà du 30 juin 1975, de l'accord international sur le blé de 1971. Cette autorisation est également valable si la prorogation d'une seule des deux conventions comprises dans l'accord sur le blé (Convention sur le commerce du blé et Convention relative à l'aide alimentaire) est recommandée.

Art. 2

¹⁾ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

²⁾ Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

¹⁾ FF 1974 II 515

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 13 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Date de publication: 23 décembre 1974

Délai d'opposition: 23 mars 1975

Arrêté fédéral concernant la ratification de protocoles relatifs à la prorogation de l'accord international sur le blé de 1971 (Du 13 décembre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1974
Date	
Data	
Seite	1497-1498
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 028

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.